

REPERTOIRE N°010/GCC

DU 27 JUIN 2023

**DECISION N°010/CC DU 27 JUIN 2023 RELATIVE AUX REQUETES
PRESENTES PAR MONSIEUR GEOFFROY FOUMBOULA LIBEKA
MAKOSSO ET LE PARTI POLITIQUE DENOMME UNION NATIONALE
TENDANT A L'ANNULATION DU DECRET N°0096/PR/MRICAAI DU 5
JUIN 2023 RELATIF AUX DELEGATIONS SPECIALES CHARGEES DE
RECEVOIR LES DECLARATIONS DES BIENS DE CHAQUE CANDIDAT A
UNE ELECTION POLITIQUE**

**AU NOM DU PEUPLE GABONAIS
LA COUR CONSTITUTIONNELLE,**

Vu la requête enregistrée au Greffe de la Cour le 19 juin 2023, sous le numéro 012/GCC, par laquelle Monsieur Geoffroy FOUMBOULA LIBEKA MAKOSSO, demeurant à Libreville, téléphone 077.19.31.39, a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins de déclaration d'inconstitutionnalité des articles 6 et 7 du décret n°0096/PR/MRICAAI du 5 juin 2023 relatif aux Délégations Spéciales chargées de recevoir les déclarations des biens de chaque candidat à une élection politique et, par voie de conséquence, d'annulation pure et simple dudit décret ;

Vu la requête enregistrée au Greffe de la Cour le 21 juin 2023, sous le numéro 016/GCC, par laquelle le parti politique dénommé Union Nationale, représenté par son Président, Madame Paulette MISSAMBO, demeurant à Libreville, téléphone 066.08.33.03/077.91.09.20, a saisi la Cour Constitutionnelle en annulation du décret n°0096/PR/MRICAAI du 5 juin 2023 relatif aux Délégations Spéciales chargées de recevoir les déclarations des biens de chaque candidat à une élection politique ;

Vu la Constitution ;

Vu la Loi Organique n° 9/91 du 26 septembre 1991 sur la Cour Constitutionnelle, modifiée par la Loi Organique n°027/2021 du 31 janvier 2022 ;

Vu le Règlement de Procédure de la Cour Constitutionnelle n°035/CC/06 du 10 novembre 2006, modifié par le Règlement de Procédure de la Cour Constitutionnelle n°047/CC/2018 du 20 juillet 2018 ;

Vu la loi n°07/96 du 12 mars 1996 portant dispositions communes à toutes les élections politiques, modifiée par la loi n°004/2023 du 08 mai 2023 ;

Vu la loi n°002/2003 du 17 mai 2003 instituant un régime de prévention et de répression de l'Enrichissement Illicite en République Gabonaise, modifiée par la loi n°041/2020 du 22 mars 2021 ;

Vu la loi n°003/2003 du 17 mai 2003 portant création, organisation et fonctionnement de la Commission Nationale de Lutte contre l'Enrichissement Illicite, modifiée par la loi n°042/2020 du 22 mars 2021 ;

Les Rapporteurs ayant été entendus

1-Considérant que par requêtes susvisées, Monsieur Geoffroy FOUMBOULA LIBEKA MAKOSO, demeurant à Libreville, téléphone 077.19.31.39 et le parti politique dénommé Union Nationale, représenté par son Président, Madame Paulette MISSAMBO, demeurant à Libreville, téléphone 066.08.33.03/077.91.09.20, ont saisi la Cour Constitutionnelle aux fins de déclaration d'inconstitutionnalité de certaines dispositions du décret n°0096/PR/MRICAAI du 5 juin 2023 relatif aux Délégations Spéciales chargées de recevoir les déclarations des biens de chaque candidat à une élection politique et, par voie de conséquence, d'annulation pure et simple dudit décret ;

2-Considérant qu'il est constant que les deux requêtes ci-dessus référencées concernent le même décret, portent sur les mêmes moyens et visent le même objet ; que pour une bonne administration de la justice, il convient de les joindre pour y être statué par une seule et même décision ;

3-Considérant que Madame Paulette MISSAMBO et Monsieur Geoffroy FOUMBOULA LIBEKA MAKOSO font valoir que les dispositions des articles 5, 6 et 7 du décret n°0096/PR/MRICAAI du 5 juin 2023 relatif aux Délégations Spéciales chargées de recevoir les déclarations des biens de chaque candidat à une élection politique sont contraires à la Constitution, en ce qu'elles violent le principe de confidentialité des déclarations des biens institué par l'article 9 de la loi n°002/2003 du 17 mai 2003, modifiée, susvisée, le principe de l'équilibre en ressources et charges du budget annuel de l'Etat et le principe de la hiérarchie des normes ;

4-Considérant, s'agissant de la violation du principe de confidentialité des déclarations des biens, que Madame Paulette MISSAMBO querelle les dispositions de l'article 5 du décret incriminé qui créent des Délégations Spéciales ayant pour mission de recevoir les déclarations des biens de chaque candidat à une élection politique, alors que l'article 9 de la loi n°002/2003 du 17 mai 2003, modifiée, susvisée, n'a confié cette charge qu'au seul Secrétaire Général de la Commission Nationale de Lutte contre la Corruption et l'Enrichissement Illicite ;

5-Considérant, pour ce qui est de la violation du principe de l'équilibre en ressources et en charges du budget annuel de l'Etat, que les requérants exposent que les dispositions des articles 6 et 7 du décret attaqué, en subordonnant la délivrance du récépissé de la déclaration des biens au paiement des frais de gestion, en fonction du type d'élection politique, créent une recette nouvelle qui n'a pas été prévue par la loi de finances 2023 en vigueur, en violation des dispositions des articles 47 et 48 de la Constitution, outre que les mêmes articles 6 et 7 dudit décret contrarient le principe de la hiérarchie des normes ;

6-Considérant qu'au soutien de leurs requêtes, Madame Paulette MISSAMBO et Monsieur Geoffroy FOUMBOULA LIBEKA MAKOSSO versent aux débats la copie du décret n°0096/PR/MRICAAI du 5 juin 2023 relatif aux Délégations Spéciales chargées de recevoir les déclarations des biens de chaque candidat à une élection politique, la coupure d'un extrait d'un article de presse, la copie d'un extrait du Journal Officiel n°108 Ter du 26 mars 2021 relatif à la loi n°041/2020 du 22 mars 2021 modifiant certaines dispositions de la loi n°002/2003 du 17 mai 2003 instituant un régime de prévention et de répression de l'Enrichissement Illicite en République Gabonaise,

ainsi que trois extraits du Journal Officiel relatifs aux lois de finances de 2020, 2021 et 2022 ;

7-Considérant qu'entendus à l'instruction, les requérants ont réitéré les termes de leurs requêtes non sans ajouter que sur le plan social, la participation à une élection est un droit affirmé par tous les textes tant nationaux qu'internationaux ; que les frais imposés par le décret querellé sont un facteur bloquant à l'expression démocratique, outre que ce décret lui-même ne trouve son origine dans aucune loi ;

Sur le moyen tiré de la violation du caractère confidentiel de la déclaration des biens

8-Considérant que l'article 5 du décret n°0096/PR/MRICAAI du 5 juin 2023 relatif aux Délégations Spéciales chargées de recevoir les déclarations des biens de chaque candidat à une élection politique prescrit : « Une Délégation Spéciale a pour missions de recevoir les déclarations des biens de chaque candidat à une élection politique. A ce titre, elle est notamment chargée :

- de recevoir tout candidat à une élection politique ;
- de distribuer à tout candidat à une élection politique les formulaires de déclaration des biens ;
- de délivrer à tout candidat à une élection politique le récépissé de déclaration des biens. » ;

9-Considérant, pour sa part, que l'article 9 de la loi n°002/2003 du 17 mai 2003 instituant un régime de prévention et de répression de l'Enrichissement Illicite en République Gabonaise, modifiée, susvisée, stipule : « La déclaration des biens a un caractère strictement confidentiel. Elle est reçue et conservée par le Secrétaire Général de la Commission Nationale de Lutte contre la Corruption et l'Enrichissement Illicite. » ; que pour renforcer le caractère

confidentiel de la déclaration des biens, l'article 12 de la même loi prévoit que ledit document ne peut être communiqué aux commissaires membres de la Commission Nationale de Lutte contre la Corruption et l'Enrichissement Illicite qu'en cas d'enquête ;

10-Considérant qu'il ressort de l'instruction et des pièces du dossier que les Délégations Spéciales instituées par l'article 5 du décret incriminé sont présidées par les commissaires membres de la Commission Nationale de Lutte contre la Corruption et l'Enrichissement Illicite et composées de quatre autres délégués ; que ce sont les commissaires membres en question qui sont chargés de recevoir les déclarations de biens et d'en délivrer récépissé en lieu et place du Secrétaire Général de ladite Commission, alors que pour préserver et garantir le caractère confidentiel des déclarations des biens, les commissaires membres ne peuvent recevoir communication de celles-ci qu'en cas d'enquête ; que le fait pour le décret attaqué de transférer aux Délégations Spéciales la compétence exclusive dévolue au Secrétaire Général de ladite Commission consistant à recevoir les dossiers de déclarations des biens et d'en délivrer récépissé, viole manifestement les dispositions de l'article 9 de la loi n°002/2003 du 17 mai 2003 instituant un régime de prévention et de répression de l'Enrichissement Illicite en République Gabonaise, modifiée, susvisée ; qu'il suit de là, que l'article 5 du décret n°0096/PR/MRICAAI du 5 juin 2023 relatif aux Délégations Spéciales chargées de recevoir les déclarations des biens de chaque candidat à une élection politique, en confiant aux commissaires membres la prérogative de recevoir les déclarations des biens en dehors des cas d'enquête, porte atteinte au caractère strictement confidentiel de la déclaration des biens ; qu'il y a lieu de déclarer les dispositions de l'article 5 du décret incriminé inconstitutionnelles ;

Sur les moyens tirés de la violation du principe de la hiérarchie des normes et de celle des dispositions de l'article 48 de la Constitution

11-Considérant que l'article 6 du décret querellé prescrit : « La délivrance du récépissé de déclaration des biens est subordonnée au paiement par chaque candidat et colistier, d'un droit de gestion dont les taux sont fixés en fonction de l'élection politique ainsi qu'il suit :

- élection présidentielle : 200.000FCFA ;
- élections législatives et sénatoriales : 30.000FCFA ;
- élections au scrutin de liste : 20.000FCFA par personne inscrite sur une liste. » ; que l'article 7 du même décret énonce : « Les frais de gestion prévus par l'article 6 ci-dessus sont versés au Trésor Public dans un compte spécial. » ;

12-Considérant que l'article 36 de la Constitution dispose : « Le Parlement vote la loi, consent l'impôt, contrôle l'action du Gouvernement et évalue les politiques publiques dans les conditions prévues par la présente Constitution. » ; que l'article 47 de la Constitution édicte : « En dehors des cas expressément prévus par la Constitution, la loi fixe les règles concernant les lois de finances déterminant les ressources et les charges de l'Etat dans les conditions prévues par une loi organique. » ; que l'article 48 de la même Constitution stipule : « Toutes les ressources et les charges de l'Etat doivent, pour chaque exercice financier, être évaluées et inscrites dans le projet annuel de la loi de finances déposé par le Gouvernement à l'Assemblée Nationale quinze jours au plus tard après l'ouverture de la session ordinaire. » ;

13-Considérant qu'il découle de la combinaison des dispositions des articles 36, 47 et 48 de la Constitution

susmentionnés que les impôts et taxes de toute nature doivent être autorisés par le Parlement dans le cadre de la loi de finances ou toute autre loi ; qu'en conséquence, le décret n°0096/PR/MRICAAI du 5 juin 2023 relatif aux Délégations Spéciales chargées de recevoir les déclarations des biens de chaque candidat à une élection politique, en créant en ses articles 6 et 7 une recette non autorisée tant par la loi de finances 2023 que par les lois n°002/2003 et n°003/2003 du 17 mai 2003, modifiées, susvisées, contrevient non seulement aux dispositions ci-dessus rappelées des articles 47 et 48 de la Constitution, mais aussi au principe de la hiérarchie des normes ; qu'il y a donc lieu, là aussi, de déclarer les articles 6 et 7 dudit décret inconstitutionnels ;

14-Considérant que le décret déféré devant la Cour Constitutionnelle ayant pour objet la création des Délégations Spéciales chargées de recevoir les déclarations des biens de chaque candidat à une élection politique, les dispositions censurées de l'article 5 dudit décret, en tant qu'elles déterminent les missions des Délégations Spéciales, sont inséparables de l'ensemble dudit texte ; qu'en conséquence, le décret n°0096/PR/MRICAAI du 5 juin 2023 relatif aux Délégations Spéciales chargées de recevoir les déclarations des biens de chaque candidat à une élection politique doit être annulé.

DECIDE

Article premier : Les dispositions des articles 5, 6 et 7 du décret n°0096/PR/MRICAAI du 5 juin 2023 relatif aux Délégations Spéciales chargées de recevoir les déclarations des biens de chaque candidat à une élection politique sont inconstitutionnelles.

Article 2 : Les dispositions censurées de l'article 5 du décret n°0096/PR/MRICAAI du 5 juin 2023 relatif aux Délégations Spéciales

chargées de recevoir les déclarations des biens de chaque candidat à une élection politique sont inséparables de l'ensemble dudit décret.

Article 3 : En conséquence, le décret n°0096/PR/MRICAAI du 5 juin 2023 relatif aux Délégations Spéciales chargées de recevoir les déclarations des biens de chaque candidat à une élection politique est annulé.

Article 4 : La présente décision sera notifiée aux requérants, au Président de la République, au Premier Ministre, au Président du Sénat, au Président de l'Assemblée Nationale, communiquée au Président de la Commission Nationale de Lutte contre la Corruption et l'Enrichissement Illicite et publiée au Journal Officiel de la République Gabonaise ou dans un journal d'annonces légales.

Ainsi délibéré et décidé par la Cour Constitutionnelle en sa séance du vingt-sept juin deux mil vingt-trois où siégeaient :

Madame **Marie Madeleine MBORANTSUO**, Président,
Monsieur **Emmanuel NZE BEKALE**,
Madame **Louise ANGUE**,
Monsieur **Christian BIGNOUMBA FERNANDES**,
Madame **Lucie AKALANE**,
Monsieur **Jacques LEBAMA**,
Madame **Afriquita Dolorès AGONDJO, ép.BANYENA**,
Monsieur **Edouard OGANDAGA**,
Monsieur **Sosthène MOMBOUA**, Membres,
Assistés de Maître **Elodie NGABINA KAMPALARI**, Greffier.

Et ont signé, le Président et le Greffier./.

